

DÉCLARATION DE M. WARIOBA

[Traduction]

J'ai voté contre les points 1, lettre c), et 1, lettre f), du dispositif de l'ordonnance, non pas parce que je ne souscris pas à la substance de ce qui est énoncé dans ces points, mais parce que j'estime que les questions qui y sont abordées relèvent en réalité du fond du différend.

L'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande ont arrêté d'un commun accord en 1989 un total admissible des captures (TAC) s'élevant à 11 750 tonnes et ont par la suite décidé, chaque année, jusqu'en 1997, de s'en tenir au même total. Il y a eu désaccord lorsque le Japon a voulu que le TAC soit augmenté, alors que l'Australie et la Nouvelle-Zélande étaient d'un avis contraire. Les positions respectives des trois Etats se fondaient sur une appréciation d'éléments de preuve scientifiques. Etant donné que le Tribunal a reconnu au paragraphe 80 de son ordonnance qu'il n'est pas en mesure d'évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques présentés par les parties, il ne dispose d'aucune base pour prescrire une mesure au sujet d'un TAC. La question devrait être laissée à l'appréciation du tribunal arbitral.

L'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande devraient, bien entendu, poursuivre des négociations avec d'autres Etats et entités qui participent à la pêche au thon à nageoire bleue afin d'assurer la conservation et la promotion de l'exploitation optimale du thon à nageoire bleue. Je suis convaincu qu'ils poursuivront leurs efforts dans ce sens, tout en continuant à coopérer dans les domaines où il n'existe pas de différend entre eux.

L'ordonnance du Tribunal devrait se limiter aux questions qui constituent l'objet du différend qui lui a été soumis. Les relations qui existent entre les parties au présent différend ne concernent pas les Etats et entités non parties à la Convention de 1993.

Je ne souscris pas non plus aux références faites à la protection du milieu marin dans les paragraphes 67 et 68 de l'ordonnance. Ce qui est énoncé à ces paragraphes est vrai mais est dénué de pertinence. Chaque activité menée sur les océans affectera nécessairement le milieu marin. Le Tribunal n'a pas besoin de traiter de la question du milieu marin dans chaque affaire dont il est saisi. Il ne peut faire cela que lorsqu'il a été requis par une partie ou par les parties à ce sujet ou lorsqu'il estime que cela est absolument nécessaire et urgent. Tel n'était pas le cas en l'espèce.

(Signé) Joseph Sinde Warioba